

CONSEIL D'ETAT

Arrêté désignant l'organe compétent conformément au règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007, et son règlement d'exécution (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu le règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RFMPC), du 22 décembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'office de l'assurance-invalidité (OAI) du canton de Neuchâtel est l'organe compétent au sens de l'article 18, alinéa 2, RFMPC.

Art. 2 L'arrêté désignant l'organe compétent conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 22 décembre 2004, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND